

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 75 ³ brasses à l'exclusion des ailes	200 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 40 ² brasses à l'exclusion des ailes	40 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 420 ² brasses à l'exclusion des ailes	748 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

32016

Gouvernement du Québec

Décret 481-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières est fixé à 50;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, édicté par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit fixé à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32031

Gouvernement du Québec

Décret 482-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses d'Aylmer

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 3 du chapitre 54 des lois de